

N° 110

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1961.

---

## DEMANDE

*En autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.*

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

—  
LE GARDE DES SCEAUX  
—

Paris, le 6 décembre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une demande en autorisation de poursuites du chef de complot contre l'autorité de l'Etat, conformément aux articles 86 et suivants du Code pénal, présentée par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris et visant M. Claude Dumont, sénateur.

Je vous serais très obligé de bien vouloir soumettre cette requête au Sénat et me tenir informé de sa décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des Sceaux,

*Signé :* BERNARD CHENOT.

Monsieur Monnerville, Président du Sénat.  
Palais du Luxembourg.

PARQUET  
DE LA COUR D'APPEL  
DE PARIS

REQUETE

à

*Monsieur le Président*

et

*Messieurs les Membres du Sénat.*

Le Procureur général près la Cour d'appel de Paris a l'honneur d'exposer :

Que le 14 novembre 1961 une information a été ouverte au tribunal de grande instance de la Seine contre les nommés Dirler Armand et tous autres, du chef de complot contre l'autorité de l'Etat, crime puni par les articles 86 et suivants du Code pénal ; que le même jour Dirler a été inculqué par le juge d'instruction, et placé sous mandat de dépôt ; que les premières mesures d'instruction effectuées sont susceptibles de mettre en cause M. Claude Dumont, sénateur de Sétif-Batna, dans des conditions qui paraissent engager sa responsabilité pénale ;

Qu'avant d'exposer les charges précises concernant M. Claude Dumont il importe de rappeler brièvement l'ensemble des faits dans lesquels ces charges s'inscrivent ;

Que le 8 novembre dernier, vers 2 h 50, des officiers de police judiciaire, agissant en application de l'article 30 du Code de procédure pénale, interpellèrent le nommé Dirler Armand, 32 ans, alors qu'il rentrait à son domicile, revenant d'un rendez-vous avec M. Claude Dumont, dont il est le secrétaire ; il prétendit que ce dernier l'avait appelé par téléphone, vers minuit, pour lui parler d'affaires commerciales, et qu'ils s'étaient retrouvés dans un café, puis, ensemble, s'étaient rendus dans un cabaret ; il y a lieu d'indiquer que Dirler qui est non seulement le secrétaire, mais aussi l'ami de longue date de M. Claude Dumont, est aussi secrétaire de la société à responsabilité limitée Wibault ;

Que sur Dirler, et dans sa voiture, furent saisis de nombreux messages, datés de fin octobre et début novembre, la plupart rédigés selon un code et presque tous adressés par un certain « Saponite » à « Palmolive » et à « Lux », ou par « Lux » à « Palmolive » ; que la grille permettant de les déchiffrer put également être saisie ;

Que la traduction de ces messages révèle qu'ils se rapportent à l'action clandestine d'un réseau dépendant de l'ex-colonel Gardes, et de Perez notamment, dont les noms sont cités ; qu'ils ont pour objet soit d'indiquer de nouveaux contacts (avec les mots de passe à utiliser), soit des renseignements sur certaines personnes présumées favorables ou, au contraire, hostiles ; que deux de ces messages, adressés à « Lux » les 25 octobre et 6 novembre 1961, informent ce dernier que « Vaudrey est arrivé » ; qu'il s'agit très évidemment du colonel Vaudrey, condamné par le tribunal militaire et évadé ;

Que lors de son appréhension par la police, Dirler parvint à absorber le contenu d'un tube de phénergan et fut, en conséquence, admis à l'Hôtel-Dieu, salle Cusco, mais qu'il put être entendu dès le 9 novembre et qu'il a confirmé ses premières déclarations devant M. le juge d'instruction, le 29 novembre 1961 ;

Qu'il a expliqué avoir revu à Paris, fin septembre ou début octobre 1961, le capitaine de Saint-Rémy, récemment évadé de prison ; qu'il a alors accepté, sur la demande de ce dernier, qu'il avait eu l'occasion de connaître en 1959, de jouer le rôle de « boîte à lettres » pour faciliter l'acheminement de courriers clandestins entre Alger et Paris, et qu'il a été présenté à ceux auxquels il devait remettre les messages, après les avoir traduits, à savoir le lieutenant Godot et le capitaine Sergent, alias « Martinet » et « Jean-Luc » ;

Que Dirler a reconnu avoir eu plusieurs contacts avec ces deux hommes, avoir reçu lui-même des lettres, soit par la poste, soit par des émissaires qui l'abordaient selon un signe de reconnaissance convenu, et enfin tenir depuis le 6 novembre, d'une femme arrivée la veille par avion, les documents codés saisis ;

Que Dirler toutefois ne put guère expliquer pour quelle raison il avait sur lui ces documents compromettants, à l'heure où il fut appréhendé, et que par ailleurs il affirma ne pas être en mesure d'identifier les personnages cachés sous les pseudonymes de « Saponite », « Palmolive » et « Lux » ;

Qu'en l'état actuel de l'information, les charges les plus sérieuses conduisent à penser que Lux, c'est-à-dire le destinataire de la quasi-totalité des messages, est M. Claude Dumont, bien que Dirler ait affirmé dès l'origine que ce dernier était totalement étranger à son activité clandestine ;

Que Dirler, lors de son arrestation dans la nuit du 7 novembre 1961, était en possession d'un chèque n° 1.836.726 PD daté du

7 novembre 1961, d'un montant de 3.000 NF, à son ordre, tiré par M. Claude Dumont sur le Crédit lyonnais, qu'il a indiqué que ce chèque lui avait été, en effet, remis par M. Claude Dumont qui l'avait signé devant lui, en fin d'après-midi, et qu'il s'agissait du remboursement d'une dette ;

Mais qu'en réalité, ces 3.000 NF paraissent représenter partie d'une somme adressée par Saponite à M. Claude Dumont pour les besoins de l'organisation dont il faisait partie, et que ce fait se trouve fondé sur les éléments mêmes qui révèlent que Claude Dumont est Lux dans ce réseau ;

Qu'en effet, certains des messages saisis dans les circonstances déjà relatées sont particulièrement importants à cet égard ; que le 25 octobre 1961, Saponite écrit à Lux : « Ci-joint, pour Palmolive, 400.000 anciens francs suite à un premier envoi Gardes. Autres envois suivront par mon canal » ; que le 31 octobre 1961, Saponite écrit encore à Lux : « Gardes a fait parvenir à Palmolive B2, 150.000 anciens francs avant mon expédition de 400.000 anciens francs par ton intermédiaire » ; qu'enfin, le 30 octobre 1961, écrivant toujours à Lux, Saponite mentionne : « A prochain voyage, Marcellin sera porteur un peu de fric pour Palmolive et toi » ;

Qu'il résulte de ces lettres que le 25 octobre 1961 Saponite a fait parvenir 400.000 francs à Lux, mais qu'ils étaient destinés à Palmolive ;

Qu'il y a lieu de relever que sur le message du 25 octobre 1961, en marge et en face du paragraphe relatif à l'expédition de ces 400.000 francs, il existe une mention manuscrite ainsi libellée et signée « Lux » : « Me permets de prélever 100.000 francs pour remettre à personne en difficulté (non communiqué à agent de liaison) » ;

Que ce texte, capital pour l'information, prouve, d'une part, que « Lux » a effectivement reçu la somme que lui a adressée Saponite le 25 octobre 1961 (400.000 F), d'autre part qu'il en a distrait 100.000 francs avant de la faire parvenir au destinataire Palmolive ; qu'il restait donc à la disposition de Lux une somme de 300.000 francs et que c'est précisément le montant du chèque établi par M. Claude Dumont le 7 novembre 1961, à l'ordre de Dirler, que l'on sait être le messenger normal pour l'acheminement du courrier ;

Que par ailleurs, dès lors que la procédure comportait deux pièces permettant une comparaison entre, d'une part, l'écriture du

rédacteur de la mention en marge du document du 25 octobre 1961 qui signait « Lux » et déclarait avoir prélevé 100.000 francs sur l'envoi de 400.000 francs reçus et, d'autre part, l'écriture de M. Claude Dumont, telle qu'elle apparaissait sur le chèque de 300.000 francs par lui remis à Dirler, une expertise graphologique s'avérait possible ;

Que celle-ci a été exécutée par deux experts commis par M. le Juge d'instruction : MM. de Rougemont et Cazelles, et que leurs conclusions sont formelles : « Les mentions manuscrites tracées sur le chèque 1.876.726 PD du Crédit lyonnais et les deux lignes d'écritures signées « Lux » données à titre de comparaison sont de la même main » ;

Qu'en définitive il résulte de l'information qu'un certain Lux a reçu, postérieurement au 25 octobre 1961, la somme de 400.000 francs, venant d'un certain Saponite, qu'il devait faire parvenir à Palmolive, et qu'il a prélevé 100.000 francs sur cette somme avant de la faire acheminer vers son destinataire ; que le 7 novembre, M. Claude Dumont remit à Dirler, son secrétaire, mais aussi son ami, la somme de 300.000 francs en un chèque à son ordre, étant précisé que Dirler est, dans le réseau clandestin organisé, le messenger normal chargé du courrier venant d'Alger pour Saponite ; qu'il résulte encore d'une expertise en écriture que le texte manuscrit signé « Lux » et attestant d'un prélèvement de 100.000 anciens francs, apposé sur le message du 25 octobre 1961 annonçant l'envoi de 400.000 francs par Saponite est de la même main qui a libellé et signé « Claude Dumont » le chèque de 300.000 francs remis le 7 novembre par celui-ci à Dirler ;

Que si, d'autre part, ainsi qu'il l'apparaît, M. Claude Dumont répond, dans ce réseau, au pseudonyme de « Lux », l'un des destinataire du courrier, on peut mieux expliquer l'étrange rendez-vous nocturne qu'il a brusquement donné à Dirler le 7 novembre à minuit, et pourquoi, précisément, celui-ci avait alors pris les risques de transporter tous les documents saisis ;

Que les faits ci-dessus énoncés permettent donc de relever à la charge de M. Claude Dumont des indices graves et concordants de culpabilité de complot contre l'autorité de l'Etat, interdisant au Juge d'instruction, chargé de l'information, de procéder à son audition en qualité de témoin (cf. article 105 du Code de Procédure pénale) ;

Que, cependant, en raison de sa qualité de Sénateur, il ne peut pas être en l'état inculpé ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958, « aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit » ;

Qu'il s'ensuit que l'exercice des poursuites contre M. Claude Dumont est subordonné à la mainlevée de son immunité parlementaire ;

Que, sans préjuger du fond de l'affaire, et en se référant simplement à la pertinence des faits, le Procureur général soussigné estime qu'il existe des motifs suffisants pour vous saisir d'une requête en ce sens ;

Que l'admission de cette requête, dont le caractère loyal et sérieux ne paraît pas sujet à contestation, permettra seule « à la Justice de faire la lumière sur une affaire dont elle est saisie » ;

En conséquence, le Procureur général soussigné a l'honneur de conclure qu'il vous plaise, Messieurs, à autoriser les poursuites à l'égard de Monsieur le Sénateur Claude Dumont, du chef de complot contre l'autorité de l'Etat, et ce, en vertu des articles 86 et suivants du Code pénal.

Au Parquet général, le 5 décembre 1961.

Le Procureur général,

*Signé* : M. AYDALOT.